



REGULATION DE CONTROLE DES ACTEURS ETATIQUES ET PERSISTANCE DE L'ORPAILLAGE ILLEGAL A BOORE ET KOUADIANIKRO (S/P DE DJANGOKRO-COTE D'IVOIRE)

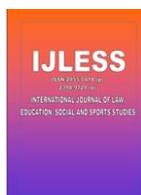
[REGULATION OF CONTROL OF STATE ACTORS AND PERSISTENCE OF ILLEGAL GOLD
MINING IN BOORE AND KOUADIANIKRO (S/P OF DJANGOKRO-IVORY COAST)]

Kouassi Nicolas DIBY¹, Dabé Laurent OUREGA²

¹Doctorant en Sociologie à Université
Félix Houphouët Boigny (UFHB) Cocody (Côte d'Ivoire),
E-mail nicolasdiby@gmail.com

²Sociologue du Politique et de l'Intégration
Enseignant-Chercheur à l'Université Jean
Lorougnon Guédé (UJLoG) Daloa (Côte d'Ivoire)
UFR des Sciences Sociales et Humaines
Département de Sociologie et Anthropologie
E-mail : ouregalaurent@yahoo.fr

DOI: [10.33329/ijless.10.4.1](https://doi.org/10.33329/ijless.10.4.1)



ABSTRACT

The Ivorian rural environment has suffered from the proliferation of illegal gold mining for more than a decade. All initiatives undertaken by the State to put an end to this phenomenon are struggling to achieve their objectives. Indeed, in the Sub-prefecture of Djangokro several actions to clear illegal sites were carried out by the defense and security forces. However, these actions do not prevent the proliferation of illegal gold panning. Furthermore, the populations engage in this activity in order to promote its integration into the local economic system. Based on qualitative and quantitative approaches, this study led to the result that: the dysfunction of the regulatory system put in place by the State constitutes an obstacle to the eradication of illegal gold panning. Specifically, the dysfunction of regulatory bodies contributes to the persistence of illegal gold panning and corrupt practices hinder the policy to combat illegal gold panning.

Keywords: governance, illegal gold mining, repression system, regulation, dysfunction

Résumé

Le milieu rural ivoirien subit la prolifération de l'exploitation illégale de l'or depuis plus d'une décennie. Toutes les initiatives entreprises par l'Etat pour mettre fin à ce phénomène peinent à atteindre leurs objectifs. En effet, dans la Sous-préfecture de Djangokro plusieurs actions de déguerpissements de sites illicites ont été menées par les forces de défense et de sécurité. Toutefois, ces actions n'empêchent pas la prolifération de l'orpaillage illégal. Par ailleurs, les populations s'adonnent à cette activité de sorte à favoriser son encastrement dans le système économique local. A partir des approches qualitatives et quantitatives, cette étude a abouti au résultat selon lesquels : le dysfonctionnement du système de régulation mis en place par le l'Etat constitue une entrave à l'éradication de l'orpaillage

illégal. De manière précise, le dysfonctionnement des organes de régulation participe à la persistance de l'orpaillage illégal et les pratiques corruptives entravent la politique de lutte contre l'orpaillage illégal.

Mots-clés : gouvernance, orpaillage illégal, système de répression, régulation, dysfonctionnement

Introduction

L'exploitation artisanale de l'or, appelée orpaillage, est une ancienne pratique qui sévit encore dans les sociétés africaines (KIEMTORE Ibrahim, 2012). Elle connaît une évolution depuis la fin des années 90. En effet, cette activité, présente pratiquement dans tous les continents, fait vivre au moins 50 millions de personnes (DURVILLE Emmanuel et LE TOURNEAU François-Michel, 2022, p2). En Afrique, l'orpaillage emploie 4,5 à 6 millions d'actifs dont 30% à 40 % de femmes qui entretiennent près de 40 millions de dépendants, soit 1 africain sur 20 (Jaques, E., et Zida, B., 2005 cités par YOBOUE Koffi Kouadio Michel, 2017, p.56).

Dans plusieurs pays d'Afrique de l'ouest, l'orpaillage a pris de l'ampleur au cours des dernières décennies. Au Burkina Faso, par exemple, selon BOHBOT Joseph (2017), le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) estime en 2011 à 1,3 million le nombre de personnes directement impliquées dans l'orpaillage, soit 7 % de la population totale. La production aurifère artisanale et à petite-échelle cumulée du Mali, du Burkina Faso et du Niger était estimée à environ 50 tonnes par an, soit un volume qui représente plus de 50% de la production industrielle légalement enregistrée pour l'année 2017. Cette production, dont la très grande majorité est exportée illégalement, est évaluée à 2,02 milliards de dollars (SOLLAZZO Roberto, 2018, p 6).

En Côte d'Ivoire, cette activité est exercée par plus de 500 000 personnes dans les milieux ruraux et fait subir de nombreuses pertes financières à l'Etat (Banque Mondiale, 2010 ; CNDHCl, 2022). Dans le but de réduire ce phénomène, l'ONUDI a organisé un atelier sous régional les 08, 09 et 10 décembre 2008 à Bamako (Mali) avec pour objectif principal d'informer les parties prenantes, dans chacun des pays participants, sur les risques environnementaux et de santé publique posés par l'exploitation illégale de l'or.

Les mesures concrètes prises par l'Etat ivoirien pour éradiquer ce phénomène débutent avec la mise en place d'un programme dédié à la normalisation de ce sous-secteur des mines. En effet, ces mesures vont de l'élaboration d'un Plan National de Rationalisation de l'Orpaillage à la définition d'un cadre réglementaire de lutte contre l'orpaillage clandestin. A travers l'arrêté n° 139/PM/CAB du 31 mars 2014 le Gouvernement crée le cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpaillage et détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Dans ce cadre, des programmes de sensibilisation ont été menés dans le but d'éradiquer le phénomène. L'on note l'atelier régional sur les pratiques d'exploitation du secteur minier artisanal en mars 2017 et le Séminaire National de lutte contre l'orpaillage illégal qui s'est tenu les 15 et 16 juin 2017 à l'hôtel Président de Yamoussoukro. En 2018, une Brigade de lutte contre l'orpaillage illégal dénommée Brigade de Répression des Infractions au Code Minier (BRICM) a été créée. Sa mission est de traquer les orpailleurs clandestins. La création d'une structure de répression est allée de pair avec l'initiation des chantiers-écoles dans les localités fortement touchées, dès 2019, pour former les artisans miniers à la pratique des techniques de l'orpaillage. Les objectifs poursuivis par l'Etat ne sont pas atteints malgré ces initiatives. Ainsi, le Gouvernement a renforcé la répression par la création d'un Groupement Spécial de Répression de l'orpaillage illégal (G.S-L.O.I) en Côte d'Ivoire lors du Conseil National de Sécurité tenu le 1er juin 2021. Ce groupement compte 560 éléments dont 460 Gendarmes et 100 agents des Eaux et Forêts.

Cependant, ces politiques publiques initiées semblent inefficaces. En effet, une étude réalisée par ALLALI Achille (2020) montre qu'il y a eu plus d'une trentaine de déguerpissements de sites d'orpaillage illégaux dans la Sous-préfecture de Djangokro de 2019 à 2020. Ces actions se sont traduites par la saisie et la destruction de matériels. Toutefois, une visite de terrain a permis de constater que des orpailleurs et divers acteurs non institutionnels font preuve de résilience dans la localité en recolonisant presque tous les sites.

Ces différents constats posent le problème du système de gouvernance et du rôle des acteurs institutionnels dans la persistance de l'orpaillage illégal à Djangokro. Des lors, comment la régulation de contrôle des acteurs étatiques contribue-t-elle à la persistance de l'orpaillage illégal dans la Sous-préfecture de Djangokro ? Répondre à cette question centrale amène à interroger le fonctionnement des organes de régulation face à la persistance de l'orpaillage illégal. ? Par ailleurs, quels sont les systèmes de relation qui participent à la persistance de l'orpaillage illégal dans la localité de Djangokro ? Au regard de ce questionnement, l'étude vise de manière générale à mettre en évidence le fonctionnement des organes de régulation et les systèmes de relations (les pratiques sociales) qui contribuent à la persistance de l'orpaillage illégal dans la localité de Djangokro. De manière spécifique, il est question de :

- analyser le fonctionnement des organes de régulation face à l'orpaillage illégal ;
- déterminer les systèmes de relation entre les acteurs sociaux dans la persistance de l'orpaillage illégal à Djangokro.

Méthodologie

1. Champ géographique de l'étude

La présente étude s'est déroulée dans la Sous-préfecture de Djangokro, située dans le département de Dimbokro (Région du N'zi-Côte d'Ivoire), précisément dans les villages de Booré-Akrokro, Booré-Ettienkro, Booré-Pindrinkro et Kouadianikro. Le choix des villages de Booré a été motivé par le fait que cette localité a été le point de départ de l'orpaillage dans la Sous-préfecture de Djangokro. De même, selon la Direction Régionale des Mines et de la Géologie (DRMG), le seul site d'orpaillage illégal du village de Booré-Ettienkro constituait le site le plus actif et abritait une population d'orpailleurs estimée à 3000 en juin 2018. Quant au village de Kouadianikro, il est l'un des premiers villages à pratiqué l'orpaillage après Booré. Toutefois, il n'a subi qu'un seul déguerpissement de ses sites par les forces de l'ordre et de sécurité depuis 2016.

2. Population enquêtée

Le choix des enquêtés a porté sur les acteurs non institutionnels composés de toutes les catégories d'orpailleurs (chefs chantier, surveillants, machinistes et creuseurs), des chefferies, propriétaires terriens et organisations de jeunesse. En ce qui concerne les acteurs institutionnels, l'on note : le responsable de la BRICM, le responsable du G.S-L.O.I régional, autorité préfectorale, DRMG.

Cette étude adopte une approche à la fois quantitative et qualitative. La première approche a concerné les orpailleurs du fait de la taille de l'effectif de cette population. Ceux-ci ont été sélectionnés à travers la technique d'échantillonnage aléatoire stratifié proportionnel. Ce qui a permis d'obtenir quatre-vingt-cinq (85) orpailleurs. La seconde approche a mobilisé la technique d'échantillonnage par choix raisonné. Elle a permis de sélectionner des personnes ressources sur la base du statut social et des informations détenues et/ou des responsabilités dans le phénomène de l'orpaillage illégal. Ainsi, nous avons interrogé vingt-six (26) personnes, à savoir : deux (02) chefs de tribu, quatre (04) chefs de village, quatre (04) responsables de jeunesse, dix (10) propriétaires terriens de sites d'orpaillage, six (06) responsables administratifs et militaires issus du corps préfectoral, de la DRMG, des Eaux et forêts, de la DRADR, de la BRICM et de la gendarmerie. Au total, cent-onze (111) personnes ont été interrogées.

3. Techniques et outils de collecte de données

Comme technique de collecte de données, nous avons eu recours à la recherche documentaire, l'observation directe, l'entretien semi-dirigé et l'enquête statistique. Ce qui a nécessité l'utilisation des outils suivants : la grille de lecture, la grille d'observation, un questionnaire et des guides d'entretien.

4. Traitement et analyse de données

Il a été question de faire l'inventaire des résultats de l'enquête dans le but de classer les différentes données recueillies. Ainsi, les informations quantitatives recueillies ont subi un traitement quantitatif par l'analyse statistique descriptive. Le logiciel SPSS a été utilisé pour la saisie et le traitement de ces données. Les données qualitatives recueillies ont été traitées par l'analyse de contenu. L'analyse de contenu a consisté à l'identification des notions contenues dans les entretiens, à la représentation sous forme d'annotations, résumés indicatifs, pour accélérer la connaissance des notions par la classification des données par thème et leur codage.

Résultats

1. Dysfonctionnement des organes de régulation comme facteur de persistance de l'orpaillage illégal

1.1. Dysfonctionnement du Comité Technique Local (CTL)

1.1.1. Absence d'action concertée entre les membres du CTL

Il existe une absence d'actions concertées entre les membres du Comité Technique Local. Ce Comité, en plus du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, est composé d'autres Ministères¹, des élus locaux et les représentants des communautés villageoises. Ce Comité de veille, installé pour assurer la continuité des actions et préserver les acquis de la lutte contre l'orpaillage illégal, fonctionne difficilement. Les résultats sur le terrain révèlent que certains membres de ce comité ne sont pas informés des actions menées par le CTL. Cela est perceptible à travers les dires de ce Chef de tribu :

« j'ai participé à un séminaire au niveau national par rapport à l'orpaillage. Ça portait sur l'orpaillage clandestin et ses inconvénients et comment le réduire. Mais au niveau départemental, le Préfet d'alors avait pris une décision. Il a mis en place ce comité technique, mais malheureusement ce comité n'a jamais fonctionné. »

Cette affirmation traduit l'inefficacité du système de régulation locale institué par le Gouvernement. En effet, les actions de cet instrument de régulation ne sont pas perceptibles. Pourtant l'existence de ce cadre d'échange pourrait accroître la sensibilisation et l'appropriation de la lutte contre l'orpaillage illégal par les responsables coutumiers qui à leur tour vont impacter leurs administrés. Le récit d'un responsable des Eaux et Forêts va dans le même sens que ce Chef de tribu :

« le comité technique local, je ne sais pas si ça existe ou ça fonctionne. Si ça fonctionnait on allait savoir. Mon patron allait parler de ça. La seule chose qui a été mise en place et qui fonctionne bien ici, c'est le comité départemental de sécurité. Ça, mon patron en parle et prend part à des rencontres à cet effet. (...) Nous, on ne peut pas aller sur un site d'orpaillage pour éviter de créer des palabres entre ministères. Si on va et qu'on rédige un rapport, cela peut créer un incident entre ministères. Nous, aux Eaux et Forêts on s'occupe du domaine rural. »

Ce discours révèle l'existence d'une pluralité d'organes de lutte contre l'orpaillage illégal au sein desquels il y a des rapports de pouvoir. De ce fait, chaque organe opère seul et effectue des visites en l'absence des autres avec des limites de peur d'empiéter sur le champ d'intervention de l'autre afin d'éviter les conflits. Cette absence de concertation des différents organes rend inefficace les actions

¹ le Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère chargé de la Défense, le Ministère chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé du Budget, le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère chargé de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, le Ministère chargé de la Santé et de la Lutte contre le Sida, le Ministère chargé de l'Agriculture, le Ministère chargé des Eaux et Forêts, le Ministère chargé de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

menées. Dès lors, le Comité Technique Local existe dans la forme, mais sur le plan opérationnel dans le fond, il y a une dislocation de ses membres qui peinent à se réunir pour mettre en place des stratégies véritablement planifiées.

Autrement dit, cette assertion met en exergue les positions sociales des acteurs qui interviennent dans la lutte contre le phénomène de l'orpaillage illégal. Le dysfonctionnement du CTL justifie la crainte de certaines composantes de l'organe de régulation à se saisir de cette lutte.

Cette situation discrédite le processus de lutte contre l'orpaillage illégal à Djangokro. En effet, dans la lutte contre ce phénomène, les CTL sont les seuls mécanismes institutionnels mis en place et qui fédèrent plusieurs structures et impliquent les populations locales des zones concernées. Ils constituent à ce titre, le cadre idéal pour faciliter la convergence d'opinion des autorités administratives locales dans le processus de lutte contre l'exploitation artisanale illicite de l'or. La concentration des pouvoirs entre les mains de certains organes entraîne le manque de suivi de la mise en œuvre des activités du projet de rationalisation de l'orpaillage et de préserver les acquis de la lutte contre le phénomène.

1.1.2. Concentration des pouvoirs entre les mains des Préfets et les rapports de soumission de la DRMG

Comme cela a été dit plus haut, les rapports de pouvoir entre les différents membres des organes rend difficile la régulation de l'orpaillage illégal. En effet, dans la déconcentration de l'administration, le Préfet représente tous les membres du Gouvernement dans la région ou le département. Cette position sociale fait de lui le supérieur hiérarchique des Directeurs Régionaux des autres ministères. Ainsi, tous les comités techniques locaux qui regroupent en leur sein les autres ministères sont automatiquement sous la gouvernance du Préfet de département qui devient le centre de décisions. Cela signifie que toute action qui doit être menée sur un site d'orpaillage doit passer par lui. Cette dépendance constitue une entrave à l'intervention et aux missions des responsables des mines, ainsi que des agents des Eaux et Forêts qui mènent au quotidien des actions de surveillance et de répression contre les infiltrations clandestines dans les forêts et les eaux ivoiriennes. Aussi, la mission des responsables des mines dans la lutte contre l'orpaillage illégal se résume à la surveillance des activités d'exploitation de l'or relativement aux articles 173 et 178 du code minier². Ces missions font des agents de la Direction Régionale des Mines et de la Géologie les acteurs de premier plan, au niveau de la lutte contre l'orpaillage illégal dans la Sous-préfecture de Djangokro. Les rapports hiérarchiques et de soumission limitent les actions des responsables régionaux des mines en matière de lutte contre l'exploitation illégale de l'or.

1.2. Echec du projet chantier-école et faible taux d'insertion des impétrants

L'une des premières solutions proposées et adoptées par l'Etat, issues du PNRO pour endiguer l'orpaillage illégal, est la formation des exploitants illégaux de l'or et faciliter leur insertion à l'exploitation minière à petite échelle dans un cadre formel et légal. Les impétrants devraient recevoir une formation qualifiante, apprendre les techniques nécessaires, les exigences de cette activité en vue de sortir de la clandestinité et passer à une exploitation minière artisanale autorisée, légitimée et légale à petite échelle. Il s'agit entre autres, comme le souligne Seydou Keita (2001, p.8), d'une exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les

² « Les agents assermentés de l'administration des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des mines, de veiller à l'application et à la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherche, les exploitations minières et leur dépendance... ». Article 173

« Les agents assermentés de l'administration des mines ont la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle. Article 178

règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

Cet encadrement devrait permettre aux jeunes ivoiriens intéressés par l'exploitation de l'or, la maîtrise de cette activité, d'en faire un métier et d'y bâtir une carrière professionnelle.

Les données issues de la recherche montrent que le projet chantier-école de Booré-Akpokro a formé trente (30) impétrants entre août 2020 et février 2021. Parmi ces impétrants ? seulement six (06), soit 20%, ont pu être insérés dans les petites mines artisanales légalisées dans d'autres localités selon la DRMG. Ce faible taux d'insertion relève de l'inexistence de petites mines légalement constituées dans la Sous-préfecture de Djangokro. En effet, sur les neuf (09) autorisations d'exploitation minière semi-industrielle que compte la région du N'ZI , la Sous-préfecture de Djangokro ne dispose d'aucune autorisation d'exploitation minière au 31 décembre 2021. A cela, il faut ajouter le manque d'accompagnement de l'Etat des intéressés formés dans les chantiers-écoles. Cela traduit l'échec du projet chantier-école initié par l'Etat. Les propos de K.J.B., impétrant et leader de jeunesse l'atteste.

« Ça devrait être un bon projet qui n'a pas atteint son terme. Nous avons passé notre temps pour rien. Aucun certificat n'a été délivré aux impétrants. Nous sommes livrés à nous-même. Nous avons pensé qu'on allait nous caser à la fin de la formation, mais rien n'a été fait pour que chacun de nous puisse trouver un emploi. Aucune initiative n'a été menée par l'Etat pour notre insertion. Il existe des structures (petites mines, semi-industrielles). Parmi nous, certains ont des BTS mais ils n'arrivent pas à s'insérer dans les petites mines existantes parce qu'aucun certificat n'a été délivré aux impétrants après la formation.

Nous avons décidé de nous mettre en coopérative pour mettre en place une exploitation artisanale. Mais c'est compliqué cher monsieur. Nous avons trouvé un terrain à N'Dayakro. Tout ce que nous demandons à l'Etat, c'est de nous accompagner. C'est de nous faciliter à avoir les papiers. C'est vrai que le droit fixe est de 100.000FCFA mais en réalité tout le processus peut coûter 6 000 000 FCFA.

Aujourd'hui, notre blocage est d'ordre moral. Tous mes amis sont découragés et se plaignent du fait qu'il n'y ait pas de certificat délivré à la fin de la formation. Chacun de nous est retourné exercer son activité initiale. Moi je suis un leader de jeunesse. Je ne peux pas faire orpaillage donc je me suis reconverti en planteur de palmier et d'anacarde ».

Cette situation traduit le désespoir des populations notamment des jeunes, particulièrement ceux qui ont bénéficié de la formation du projet chantier-école et qui espéraient exercer en tant qu'artisans miniers. L'initiation des chantiers-écoles, vu ses objectifs, relevait d'un triple enjeu : la maîtrise de la pratique de l'orpaillage par les autochtones, la formalisation de ce sous-secteur des mines et la cessation de la transhumance transfrontalière d'orpailleurs. En effet, l'une des raisons évoquées par les populations qui justifie la présence d'orpailleurs non nationaux sur les différents sites est la non maîtrise de cette activité par les nationaux. Pratiquée dans la localité de Djangokro entre le XVIIIème et le XIXème siècle, l'économie minière a été suppléée par l'économie agricole depuis le XXème siècle. Dès lors, la pratique de l'orpaillage fut abandonnée contrairement aux populations de l'ancien empire du manding qui ont continué cette activité.

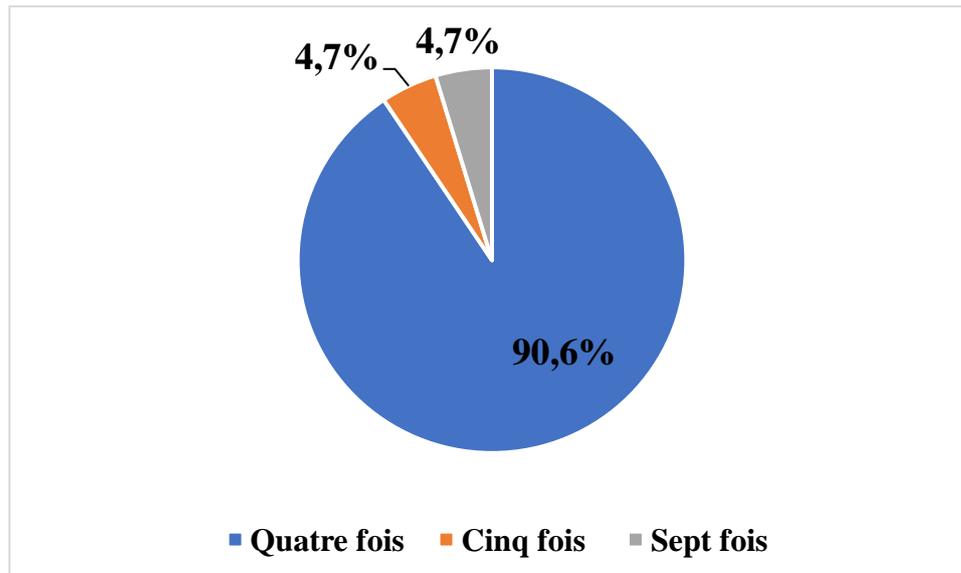
Par ailleurs, l'échec du projet chantier-école observable par le non fonctionnement et la non délivrance de certificats de formation constitue un handicap pour les impétrants et une entrave pour leur insertion socioprofessionnelle. En conséquence, des jeunes ayant bénéficié de la formation se retrouvent sur des sites d'orpaillage illégaux.

2. Pratiques corruptives comme système de relation déterminant la persistance de l'orpaillage illégal.

2.1. L'orpaillage illégal, une légalisation de fait par les autorités de régulation à Djangokro

Le constat réalisé montre que le plus grand site d'orpaillage illégal est contigu aux villages de Booré-Ettienkro et Booré-Pindrinkro, au bord de la voie principale. Deux postes de contrôle de la gendarmerie se trouvent avant et après les villages de Booré.

Tous les acteurs interrogés avouent la régularité des forces de défense et de sécurité sur les sites d'orpaillage. Et la quasi-totalité des orpailleurs (90,6%) mentionnent que celles-ci s'y rendent au moins quatre (04) fois dans le mois. Le graphique ci-dessous indique la redistribution des orpailleurs selon la régularité des forces de défense et de sécurité sur les sites.



Graphique 1 : Redistribution des orpailleurs selon la régularité des forces de défense et de sécurité sur les sites d'orpaillage. [Source : Notre enquête, 2021]

Cette présence sur les sites justifie le laxisme des forces de défense et de sécurité à traquer les orpailleurs illégaux. Par ailleurs, cette tolérance excessive de l'orpaillage donne le sentiment d'une légalisation de fait de cette activité illégale par les autorités administratives et les forces de défense. Cela transparait dans cette déclaration de ce responsable de jeunesse de Booré-Ettienkro :

« À Booré les forces de défense et de sécurité nous ont signifié que pour tout orpailleur qui se blesse sur un site, le propriétaire terrien leur paiera la somme de six cent mille (600 000) FCFA comme amende. Et pour tout décès d'un orpailleur constaté sur un site le propriétaire terrien paiera un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA comme amende » mentionne un responsable de jeunesse de Booré-Ettienkro.

Une situation qui donne une certaine légitimité à cette activité illégale permettant aux propriétaires terriens des sites aurifères d'opérer librement avec l'approbation des communautés rurales. La recrudescence de cette activité montre que certains exploitants illégaux entretiennent des relations étroites avec certains responsables de l'Administration publique. Cette attitude de certains acteurs institutionnels contribue à la prolifération des sites d'orpaillage illégaux dans la Sous-préfecture de Djangokro. La complicité entre certaines autorités de régulation et des orpailleurs, notamment les machinistes, constitue un obstacle à l'éradication de ce phénomène.

2.1.1 L'appartenance des acteurs étatiques dans la chaîne de production de l'or

L'inefficacité du processus de lutte contre l'orpaillage en Côte d'Ivoire et particulièrement dans la localité de Djangokro est liée à l'appartenance des acteurs de l'Etat aux équipes d'orpailleurs illégaux.

Il convient de noter que les actions répressives de déguerpissement ou d'interpellation des forces de défense et de sécurité se soldent par des échecs. Et ceux, du fait du dévoilement des stratégies mises en place au cours des réunions. En outre, les arrestations et interpellations restent impunies. Les acteurs censés appliquer la loi et les règlements sont ceux-là même qui protègent les orpailleurs. Ils négocient leur libération lorsqu'ils sont arrêtés ou payent des rançons pour négocier la rétrocession des outils de travail des orpailleurs confisqués. Il y a donc une corruption qui sévit dans le milieu et qui rend complexe le processus de lutte contre l'orpaillage illégal. Ce qui met en péril la gouvernance du secteur de rationalisation de l'orpaillage, c'est-à-dire freine l'exécution des actions de répression. Les informations collectées auprès des orpailleurs et institutions villageoises permettent d'affirmer que des fonctionnaires et agents des forces de défense et de sécurité, acteurs majeurs de la lutte contre l'orpaillage illégal, perçoivent de l'argent et ne font pas respecter pour cela les instructions du Gouvernement. Cette situation de corruption est perceptible à travers les discours ci-dessous.

Le premier discours, à l'actif d'un notable de Booré-Ettienkro déclare ceci :

« Chaque fois, les gendarmes saisissent les outils des orpailleurs. Ils brûlent certains et emportent d'autres. Une fois que les matériels sont acheminés à la gendarmerie, à ce niveau les orpailleurs déboursent entre 100 et 150 000 FCFA pour récupérer leur matériel de travail. »

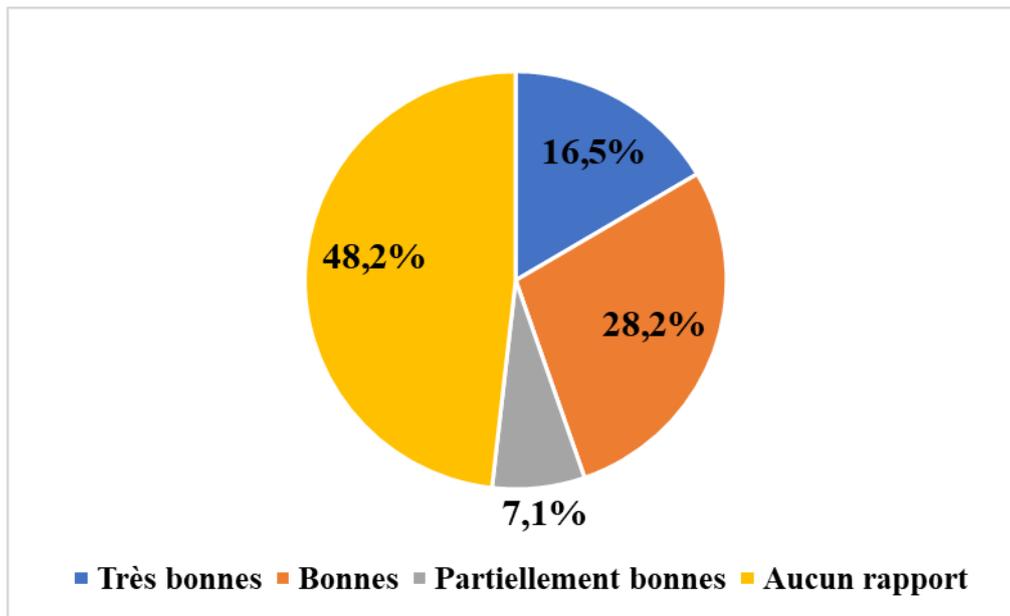
Le second discours émane d'un haut responsable de l'administration. Il déclare ceci :

« Vraiment cette histoire d'orpaillage à Djangokro m'embête tellement quand je dois faire des rapports à la hiérarchie. C'est vraiment compliqué. Peut-être ton travail là va amener certains de nos collègues à arrêter certaines pratiques. Je ne comprends pas, avec ce qu'ils perçoivent comme salaire (...) Pour une histoire de 200 000 FCFA ou 300 000 FCFA ils s'adonnent à de telles pratiques.»

Ce discours montre que la corruption fait partie des facteurs du développement de l'orpaillage illégal dans les localités de Djangokro. Elle est à la fois cause et conséquence du développement de l'orpaillage illégal dans la localité. Elle en est une cause en ce sens qu'elle empêche le Gouvernement de remplir son rôle, de dérouler et mettre en œuvre sa politique de lutte contre ce phénomène. Elle en est une conséquence en ce sens que les mécanismes institutionnels mis en place par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, des agents administratifs, des forces de défense et de sécurité coptés pour faire exécuter les lois et des politiques s'adonnent à la corruption et contribuent au développement du phénomène. Cette mauvaise gouvernance sape les efforts du Gouvernement, entrave énormément la réalisation de la politique de lutte contre l'orpaillage illégal. Cette situation engendre la dévalorisation de la confiance et la légitimité de certains acteurs de régulation et la complication de la mise en œuvre de la politique de répression de l'orpaillage illégal dans les localités de la Sous-préfecture de Djangokro.

2.1.2 Collaboration autorités de régulation et orpailleurs comme facteur de perpétuation de l'orpaillage illégal à Djangokro

Les exploitants illégaux de l'or des localités de Booré et de Kouadianikro entretiennent des relations avec certains responsables administratifs locaux et des agents des forces de l'ordre et de sécurité impliqués dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Le graphique ci-dessous présente la nature des rapports entre les orpailleurs et les acteurs institutionnels de lutte contre l'orpaillage illégal.



Graphique 2 : Répartition des orpailleurs selon leur rapport avec les autorités de régulation

Source : Notre enquête, 2021

Selon les résultats de ce graphique, 51,8% des orpailleurs avouent qu'ils entretiennent de « bons rapports » avec les autorités de régulation contre 48,2% qui estiment qu'ils n'entretiennent aucun rapport avec ces derniers. C'est donc plus de la moitié des orpailleurs interrogés qui affirme avoir des rapports de collaboration avec les autorités de régulation locales de l'orpaillage illégal. Comme l'indique N.D., un responsable de jeuneuse :

« Chaque promoteur s'arrange avec les autorités pour ne pas être inquiété et déguerpi. Nous, ce qu'on fait, c'est de prélever nos taxes. S'il y a un problème, les promoteurs règlent avec les autorités »

Cette affirmation montre que les autorités chargées de lutter contre le phénomène de l'orpaillage illégal coopèrent avec les exploitants illégaux. Ainsi, naissent des affinités entre certains acteurs institutionnels de lutte contre l'orpaillage illégal et les orpailleurs. Cette coopération est basée sur la redistribution et le partage des ristournes de l'activité de l'orpaillage.

2.2. Réseaux parallèles de vente des outils et produits d'exploitation artisanale illicite comme pratique du maintien de l'orpaillage illégal

L'existence d'un réseau de commercialisation des détecteurs de métaux et produits divers notamment le mercure et les substances explosifs, indispensables à la pratique de l'orpaillage, contribue à la persistance de cette activité.

Le Gouvernement a axé la lutte contre l'orpaillage illégal sur le déguerpissement des sites. Pourtant, l'exercice de l'orpaillage est possible grâce à un certain nombre de produits et d'outils qui participent fortement à la création d'une activité d'orpaillage. Si la vente de ces outils et produits sont soumis à des réglementations, force est de constater l'existence de réseaux clandestins de distribution contre lesquels l'Etat avoue son impuissance. Les propos recueillis auprès de K.K.A. en témoignent plus :

« Mon frère, toi-même tu peux y investir en achetant par exemple un détecteur de métaux. Les gendarmes que tu vois beaucoup ici-là ont des détecteurs de métaux. C'est un domaine qui rapporte assez d'argent. Au quartier résidentiel, toutes ces maisons qui poussent appartiennent aux orpailleurs. (...) si tu es intéressé, le prix tourne autour de 1.800.000 FCFA. Ça ne se vend pas au marché mais il y a un réseau pour s'en approprier. Je rentre en

contact avec le gars, il n'y a pas affaire d'avance, il viendra avec la marchandise et tu lui remets son argent ni vu ni connu. C'est comme cela ça se passe ici.»

Sur le site de Booré-Ettienkro, les orpailleurs ont recours au mercure dans l'extraction de l'or. Le mercure est utilisé pour séparer l'or du minerai. Selon les exploitants miniers « 1,3 kg de mercure est utilisé en moyenne pour récupérer 1 kg d'or », (Faure, A., 2020). De même, les nombreuses actions de déguerpissement menées par la BRICM ont toujours été soldées par la saisie de substances explosives sur les sites traités. Les produits explosifs sont issus de matières ou mélanges de matières, susceptibles par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, à une pression et à une vitesse telles qu'il peut en résulter des dommages aux alentours. C'est la raison pour laquelle ils sont utilisés pour les effets de leurs explosions.

Ces produits sont à la portée des orpailleurs qui les utilisent régulièrement pour concasser les granites. Sur le site de Booré-Ettienkro, les orpailleurs n'en manquent pas. Ils sont ravitaillés régulièrement. Cela signifie qu'il existe un réseau d'approvisionnement de ceux-ci en mercure et substances explosifs. Les dispositions prises par l'Etat pour stopper l'utilisation de ces produits dans l'exploitation illégale de l'or sont poreuses et contournées par les orpailleurs. C'est dire que le dispositif mis en place par l'Etat pour contrôler et veiller sur l'importation, la production et la commercialisation des substances explosives connaît une faille.

La lutte contre l'orpaillage illégal ne va pas de pair avec celle de la lutte contre la vente d'outils et produits divers utilisés sur les sites d'orpaillage. La disponibilité et l'accès à ces outils et produits conduiraient les exploitants clandestins à mener leurs activités illégales. Ces outils et produits vendus uniquement aux structures légalement constituées sont accessibles aux exploitants illégaux. Cette situation participe aussi au maintien de ces derniers d'exercer dans l'illégalité et de faire fi des dispositions légales.

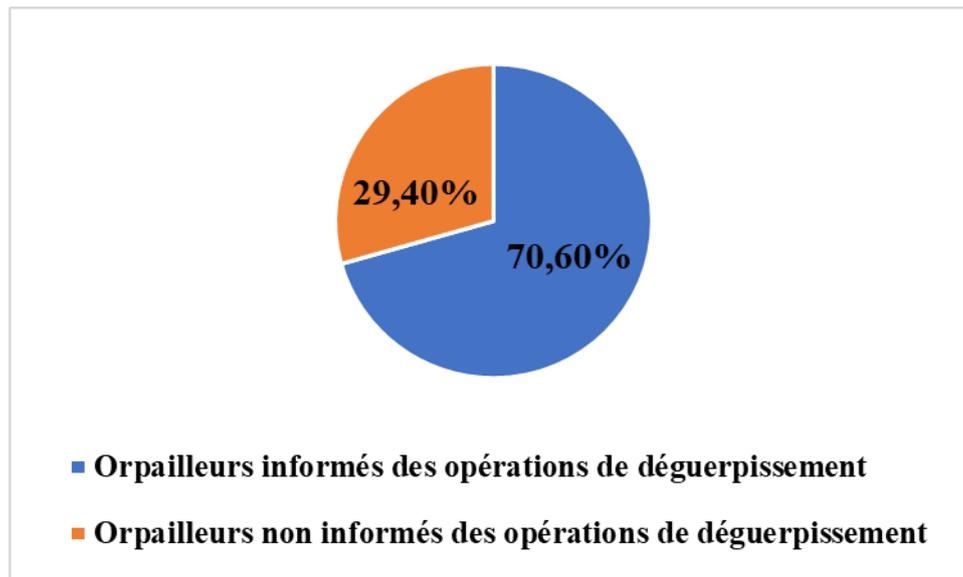
2.3 Inféodation du système de répression par les orpailleurs

Le système de répression contre l'orpaillage illégal est piloté depuis novembre 2018 par la BRICM. Lorsqu'une action de déguerpissement d'envergure doit être opérée dans une localité, le chef de la brigade saisit le Préfet de région ou la Direction Régionale des Mines et sollicite l'aide des forces de défense et de sécurité locale. Après avoir traité les sites de la localité, le suivi est assuré par le Préfet, la Direction Régionale des Mines et les forces de défense et de sécurité.

« Avant de procéder au déguerpissement d'un site dans une localité, nous informons soit le Préfet ou le Directeur Régional des Mines et de la Géologie. ou nous attendons à notre arrivée dans la localité pour informer les autorités locales. » explique le responsable de la BRICM

Selon les données recueillies lors de l'enquête, plusieurs missions ont été opérées par les forces de défense et de sécurité dans la localité de Djangokro. Les orpailleurs dans leur grande majorité affirment qu'ils sont toujours informés des actions de déguerpissement menées par l'organe de répression que ce soit au niveau national ou régional.

La figure ci-dessous présente la distribution des orpailleurs interrogés dans les villages de Booré et de Kouadianikro sur les mouvements des forces de l'ordre et de sécurité.



Graphique 3 : Distribution des orpailleurs interrogés dans les villages de Booré et de Kouadianikro sur les mouvements des forces de l'ordre et de sécurité [Source : Notre enquête, 2021]

Le graphique 3 montre que plus de 2/3, soit un taux de 70,6% des orpailleurs exerçant sur les sites d'orpaillage dans les localités de Booré et Kouadianikro sont informés des mouvements des forces de répression contre un taux de 29,4% d'orpailleurs exerçant dans les mêmes localités.

Le taux élevé d'orpailleurs ayant connaissance des différentes actions de déguerpissement initiées par les forces de défense et de sécurité dénote des dysfonctionnements du système de répression dans les localités étudiées. Ce qui transparait après l'analyse du graphique, c'est la fragilité du système de répression. De façon pratique, dans ces localités, le système de répression mis en place peine à atteindre ses objectifs du fait de son inféodation par des acteurs extérieurs. Monsieur K. C, propriétaire terrien d'un site d'orpaillage, décrit cette situation en ces termes :

« Mon frère on ne peut pas tout dire ici. Ce qui est sûr, on s'arrange avec la gendarmerie. Vous les avez vus toute à l'heure passer pour aller sur les sites. (...) ce qui est bien chez eux, ils nous informent au cas où il devrait avoir un déguerpissement. »

Il ressort que des acteurs du système de répression entretiennent des relations étroites avec les principaux acteurs de l'orpaillage illégal.

2.3.1 Relâchement des orpailleurs interpellés

Le relâchement des orpailleurs interpellés entache la lutte contre l'exploitation illégale de l'or étant donné que ceux-ci retournent sur les sites illégaux ayant déjà fait objet de déguerpissement. En effet, seuls 28% des orpailleurs enquêtés avouent n'avoir jamais été interpellés par les forces de défense et de sécurité. La plupart de ceux qui ont été interpellés sont relâchés. Pourtant, selon les Articles 180 et 183 de la loi n°2014- portant Code minier³, ces acteurs sont en infraction vis-à-vis de la loi.

³Article 180 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

-exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres ;

-achète ou transporte des matériaux de carrières non autorisées ;

-extraît sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres d'autrui ;
(...)

Article 183 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de

50 000 000 à 100 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

-exploite, sans titre minier, des substances minérales autre que celles visées par le titre minier ;

Sur cette population de personnes interpellées, 51 orpailleurs ont eu recours à des pratiques corruptives (l'argent) pour se faire relâcher par les forces de défense et de sécurité, soit un taux 83,60% (voir tableau ci-dessous).

Tableau 1 : Répartition des orpailleurs interpellés selon le mode de libération

Mode de libération	Orpailleurs interpellés	Proportion (%)
J'AI DEMANDE PARDON	10	16
J'AI PAYE DE L'ARGENT	51	84
Total	61	100,00

Source : Notre enquête, 2021

L'existence des pratiques corruptives dans les rapports autorités de régulation-orpailleurs illégaux est confirmée par un notable du village de Booré-Pindrinkro :

« On voit que les orpailleurs sont souvent interpellés par la gendarmerie mais ne sont pas condamnés. Ils retournent sur les sites quelques minutes après leur interpellation. »

Monsieur N.P, Chef de tribu, ajoute ceci :

« Ça fait combien d'année les gens (les orpailleurs) ont pris l'argent des gens (les villageois). Les pauvres-là ne gagnent rien là-dedans. Ils ont fait du bien à tous ceux qui sont venus de l'extérieur. Et nous sommes pauvres. Or, ils doivent scolariser leurs enfants. Il n'y a plus de café et chaque fois on vient faire semblant de les chasser pour pouvoir leur soutirer de l'argent. »

Ces récits révèlent que certains acteurs institutionnels chargés de la répression se rendent complices de la pérennisation de l'orpaillage illégal. Cette situation confère une certaine légitimité à l'activité.

2.3.2 Floraison des comptoirs d'achat en dépit de la réglementation étatique

La floraison d'acheteurs ne disposant pas de permis constitue un facteur de la persistance de l'exploitation illégale de l'or à Djangokro. En effet, selon le *Rapport sur la situation des orpailleurs illégaux : PR-435 Dimbokro* réalisé en octobre 2018, il existait au moins 30 comptoirs d'achat d'or sur le site de Booré-Ettienkro qui avait une production journalière de 4 à 6 kg d'or. Tous ces bureaux d'achat et de commercialisation de l'or ne disposent pas d'agrément comme le recommande le Code minier. Pourtant, l'achat d'or est soumis à une réglementation selon l'article 104 du Code minier qui stipule que : « La détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or sont soumis à autorisations dont les modalités sont déterminées par décret. »

D'ailleurs, les articles 11 et 112 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier en disent plus :

-se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de commercialisation des pierres et métaux précieux ; (...)

Article 111 : Les titulaires de permis d'exploitation d'or sont, de droit, autorisés à détenir, à transporter, à vendre en Côte d'Ivoire et à exporter l'or brut obtenu dans le cadre de l'exploitation de leur mine.

Article 112 : Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation d'or sont, de droit, autorisés à détenir, à transporter et à vendre en Côte d'Ivoire l'or brut obtenu dans le cadre de leur exploitation.

Encadré 3 : Articles 11 et 112 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014

La présence sur place de ces acheteurs illégaux permet aux orpailleurs d'écouler leur produit. Des acheteurs d'or se sont installés à Booré-Ettienkro, Booré-Pindrinkro et le plus grand nombre à Dimbokro où ils occupent une cité entière. Tous les orpailleurs interrogés affirment que la vente se fait sur place. La floraison des comptoirs d'achat d'or dans la localité est de nature à pérenniser l'activité d'orpaillage illégal. Cela s'explique par le fait que ce sont les acheteurs qui ravitaillent parfois les sites en matériels de travail, en vivres avec une garantie d'achat de l'or en contrepartie.

III. Discussion

Nos investigations ont été axées sur la régulation de contrôle des trois (03) acteurs étatiques qui interagissent dans la lutte contre l'orpaillage (BRICM, G.S.-L.O. I et les CTL). L'analyse de ces instruments mis en place par l'Etat, pour lutter contre le phénomène de l'orpaillage illégal, révèle de fortes irrégularités dans leur fonctionnement. Par exemple, le CTL mis en place n'a pas fonctionné et chacune de ses composantes mène ses actions de façon isolée. Ce dysfonctionnement constitue une entrave à l'éradication de l'orpaillage illégal étant donné que cet organe intègre les autorités coutumières, détenteurs des us et coutumes, qui représentent les communautés villageoises. Son fonctionnement aurait favorisé une familiarisation de ces derniers aux autorités administratives et militaires locales et accru la sensibilisation sur les textes de loi en vigueur. Cela entraîne des résultats peu probants.

De même, l'étude révèle que les acteurs non institutionnels n'ont pas été suffisamment sensibilisés sur les textes de lois, notamment sur la procédure d'obtention d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle

Les résultats du présent travail sont comparables à ceux de SANGARE Oumar, MUNDLER Patrick et OUEDRAOGO Lala Safiatou (2016). Pour ces auteurs, la prolifération de l'orpaillage illégal est liée au manque de contrôle des sites occupés, fait dû à la faible présence de l'Etat sur les sites aurifères au Burkina Faso, à l'insuffisance de contrôle et de suivi des sites d'orpaillage, des ressources humaines qualifiées, de moyens matériels et logistiques et d'encadrement et d'appui aux orpailleurs. De même, en Guyane, WWF ajoute que la diminution du personnel affecté à la lutte contre l'orpaillage illégal, les changements de stratégie et l'absence de coopération effective entre les gouvernements français, brésiliens et surinamais déconfortent les stratégies ayant déjà démontré leur efficacité dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Dans cette perspective, LE TOURNEAU François-Michel (2020) et BOHBOT Joseph (2017) soulignent un manque de concertation entre les Etats concernés par l'orpaillage concernant les mesures de lutte contre cette activité et de protection de l'environnement. Certains Etats concentrent les effets néfastes des mesures de lutte que d'autres. Par conséquent, il est impérieux que des mesures concertées de régulation soient prises afin d'éviter que des Etats tiers soient les victimes. De plus, la défaillance de l'Etat en matière d'encadrement facilite l'émergence d'acteurs privés qui privilégient leurs intérêts.

Quand bien même les résultats des études précédentes évoquent les dysfonctionnements des organes de régulation, la présente étude va au-delà en relevant de manière précise que les organes de répression sont inféodés par les pratiques corruptives des agents administratifs et des forces de sécurité

locales. Tous les chefs de chantiers, surveillants et machinistes et plus de la moitié des creuseurs sont informés des mouvements des forces de l'ordre et de sécurité.

Par ailleurs, nos résultats rejoignent ceux de GREGOIRE Emmanuel et GAGNOL Laurent (2017), qui soulignent que malgré la volonté de l'Etat nigérien de mettre fin à l'orpaillage illégal en réorganisant la filière pour la contrôler de la production jusqu'à la commercialisation et de lutter contre la fraude, l'Etat nigérien et ses structures d'intervention sont confrontés au rançonnement des orpailleurs par des agents de l'Etat tels que les policiers, les militaires et les douaniers. Dans les régions d'Arlit, de Dirkou et d'Agadez par exemple, cette situation fait que les décisions prises par les autorités sont contournées. Les orpailleurs rémunèrent parfois les forces de l'ordre pour assurer leur protection. En somme, la corruption constitue un obstacle à la gestion de l'orpaillage illégal. En effet, les orpailleurs s'inscrivent dans des stratégies corruptives, affaiblissant ainsi les agents des forces de l'ordre. Ces pratiques corruptives persistent du fait de l'inaccessibilité de certains sites d'exploitation, matérialisant ainsi l'insuffisance des moyens de contrôle de l'état nigérien.

Les résultats des travaux de KOUAKOU Aya Prisila (2018), épousent également ce résultat. Pour elle, la lutte contre l'orpaillage illégal est inféodée par la corruption de certains officiels. Ses études révèlent que certains administrateurs d'Etat, proches des populations locales et des sites miniers, attribuent de fausses autorisations à certains orpailleurs moyennant un coût. De même, l'implication significative de la population locale dans cette activité et de certains officiels corrompus affaiblissent l'autorité du chef de village qui est obligé de se rallier au risque de perdre sa légitimité et de tourner au ridicule.

Cette étude met en évidence le laxisme des autorités administratives et des forces de défense et de sécurité dans la lutte contre l'exploitation illégale de l'or. Les orpailleurs interpellés par les forces de l'ordre sont relâchés et retournent sur les sites d'orpaillage pour poursuivre leur activité. L'étude montre que 71,76% des orpailleurs interrogés ont au moins une fois été interpellés puis relâchés. Dans cette proportion, 83,60% ont affirmé avoir donné de l'argent pour être libéré contre 16,39% qui ont affirmé avoir demandé pardon pour regagner leur liberté.

Ce résultat est semblable aux études menées dans les localités de de Bountwanou (Burkina Faso) et Kwatena (Bénin) par GRÄTZ Tito (2004). En effet, il dénonce une incertitude juridique marquant les enjeux fonciers mais moins liée à la tension entre les lois officielles, les intérêts des orpailleurs et des riverains des sites d'orpaillage qu'aux politiques contradictoires de l'Etat. Dans la localité de Bountwanou, les représentants de l'Etat acceptent parfois, pendant un certain temps, les normes des orpailleurs pour ensuite les soumettre à un contrôle strict. Dans la localité de Kwatena, ceux-ci protègent davantage les agriculteurs riverains et tentent en particulier de refouler les étrangers du pays après les avoir tolérés pendant longtemps. Au Bénin, l'Etat n'est pas intervenu au début du développement de l'orpaillage. La brigade de gendarmerie, installée pour réguler l'activité, s'est laissée corrompre et n'a permis la poursuite des activités minières que contre paiements de dessous-de-table. A Bountwanou, l'auteur dénonce le laxisme de l'Etat et le manque de professionnalisme des agents sensés réguler. A la différence de ces résultats, la présente étude relève, en plus du laxisme de l'Etat, les rapports de pouvoirs entre les organes de régulation étatiques comme un facteur qui participe au maintien de l'orpaillage illégal et qui entrave les actions de répression contre ce phénomène.

Conclusion

L'analyse montre que le dysfonctionnement des organes de régulation constitue un facteur de la persistance de l'orpaillage illégal. Autrement, le dysfonctionnement du Comité Technique Local c'est-à-dire le non fonctionnement des mécanismes institutionnels local de lutte contre l'orpaillage illégal à Djangokro entrave l'éradication de ce phénomène. En d'autres termes, la lutte contre l'exploitation illégale de l'or manque d'actions concertées entre les membres du Comité Technique Local mis en place.

De même, les chantiers écoles créés pour former et faciliter l'insertion des orpailleurs et développer la petite mine sont à l'arrêt. La première promotion marque un faible taux d'insertion.

L'étude révèle que les propriétaires terriens subissent le poids de la désinformation de la part des promoteurs illégaux. Ces derniers, qui pour la plupart sont des non nationaux, sachant qu'ils ne peuvent obtenir d'autorisation d'exploitation compte tenu de certaines dispositions du code minier, élaborent des stratégies pour subsister dans la chaîne de production de l'or. Ils constituent l'interface entre les orpailleurs, les propriétaires terriens des sites et les autorités de régulation à travers les pratiques de corruption. Lesquelles pratiques corruptives des acteurs étatiques contribuent à la prolifération de l'orpaillage illégal. En effet, plus des 2/3 des orpailleurs soit 70,7% estiment avoir connaissance des mouvements des forces de l'ordre et de sécurité. En plus, tous les orpailleurs interpellés sont toujours relâchés contre le paiement d'une somme d'argent. En outre, la lutte contre l'orpaillage illégal ne va pas de pair avec celle menée contre la vente des outils et produits utilisés dans l'exploitation artisanale clandestine. Sur les sites d'orpaillage, l'enquête a révélé que les orpailleurs disposent et sont approvisionnés régulièrement en mercure et substances explosives.

Bibliographie

- ALLALI Achille, 2020, *La lutte contre l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire : cas du département de Dimbokro*. Mémoire professionnel, Ecole National d'Administration. 56 pages.
- Banque Mondiale (2010). *Côte d'Ivoire : analyse environnementale pays*. Rapport Final, Numéro du Rapport : 54429-CI B.
- BOHBOT Joseph, 2017, *L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées*. EchoGéo, (42). <https://doi.org/10.4000/echogeo.15150> . 19 pages.
- DURVILLE Emmanuel et LE TOURNEAU François-Michel, 2022, *Avantages et limites de l'utilisation des forces armées dans la répression d'une activité illégale l'opération harpie et l'orpaillage clandestin en Guyane française*. Notes de recherche. 21 pages.
- FAURE Antoine, 2020, *Guyanes : programme pour éliminer l'usage du mercure dans l'orpaillage*. Source : <https://www.mediaterre.org/actu,20200813164517,1.html>, consulté le 03/04/2022 à 18h50mn.
- GRÄTZ Tito 2004, *Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale*. Autrepart, (2). Pages 135-150.
- EMMANUEL Grégoire et GAGNOL Laurent, 2017, *Ruées vers l'or au Sahara : l'orpaillage dans le désert du Ténéré et le massif de l'Air (Niger)*. EchoGéo.
- Jaques, E., et B. Zida, 2004, *La filière artisanale de l'or au Burkina Faso : bilan, perspectives d'évolution et recherche de cibles pour le développement de petites mines*", Séminaire de Ouagadougou (Burkina Faso), 6 et 7 novembre 2003, CIFEG, Publication occasionnelle, n° 2004/39.
- KEITA Seydou, 2001, *Étude sur les mines artisanales et les exploitations minières à petite échelle au Mali*. IIED and WBCSD Report, (80). 53 pages
- KIEMTORE Ibrahim, 2012, *Impacts environnementaux et risques sanitaires de l'exploitation artisanale de l'or : cas du site aurifère de Bouéré dans la province du Tuy (Burkina Faso)*. Mémoire de master, Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement. , 53pages
- KOUAKOU Aya Prisila, 2018, *La gouvernance locale dans la lutte contre l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire* in REGARD JEUNE- FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG 'Analyses politiques sur la Côte d'Ivoire', [En ligne] <http://library.fes.de/pdf files/bueros/elfenbeinkueste/14575/2018-01.pdf> consulté le 26 mai 2020 à 19h10. Pages 4 à 12.

LE TOURNEAU François-Michel, 2020, *Le « système garimpeiro » et la Guyane : l'orpaillage clandestin contemporain en amazonie française*. Les Cahiers d'Outre-mer. [En ligne], 282 | Juillet-Décembre, consulté le 04 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/com/12353>. Pages 263 à 290.

Loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions sur la réglementation des armes, munitions et substances explosives punit tout détenteur de substances explosives.

Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

N'DA Paul, 2015, *Recherche et Méthodologie en sciences sociales. Réussir sa thèse, son mémoire de master ou son professionnel, et son article*. Paris : l'Harmattan.

SANGARE Oumar, MUNDLER Patrick et OUEDRAOGO Lala Safiatou, 2016, *Institutions informelles et gouvernance de proximité dans l'orpaillage artisanal. Un cas d'étude au Burkina Faso*. Revue gouvernance, 13(2). Pages 53-73.

SOLLAZZO Roberto, 2018, *L'or à la croisée des chemins : Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger*. Paris: Organisation for Economic Co-operation and Development. [En ligne] <https://mneguidelines.oecd.org/Evaluation-des-chaines-approvisionnement-en-or-produit-au-Burkina-Faso-Mali-Niger.pdf> . 70 pages

YOBOUE Koffi Kouadio Michel, 2017, *La question de la remédiation environnementale résultant de l'exploitation artisanale, à petite échelle du diamant: cas de l'Union du fleuve Mano* (Doctoral dissertation, Université Paul Sabatier-Toulouse III).